



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-077

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2016-12-26-002 - A.I. fusion SIAD SMAHA SM4R (9 pages)	Page 4
09-2016-12-26-003 - Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) : nouvelles adhésions et modifications statutaires (8 pages)	Page 13
09-2016-12-28-003 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du vicdessos au 31 décembre 2016 (2 pages)	Page 21
09-2016-12-28-005 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Haute-Ariège à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (1 page)	Page 23
09-2016-12-28-008 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la communauté de communes du pays d'Olmes à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (1 page)	Page 24
09-2016-12-28-006 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la communauté de communes du pays de Mirepoix à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (1 page)	Page 25
09-2016-12-28-007 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la communauté de communes du pays de Tarascon à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (1 page)	Page 26
09-2016-12-30-002 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de voirie du canton de Lavelanet au 31 décembre 2016 (2 pages)	Page 27
09-2016-12-29-003 - Arrêté préfectoral portant adhésion de communautés de communes au Syndicat départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09) pour l'éclairage public (2 pages)	Page 29
09-2016-12-30-003 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Laroque d'Olmes et modification des compétences transférées par la commune de Verniolle au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) (10 pages)	Page 31
09-2016-12-29-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVE de la Vallée de l'Arize (2 pages)	Page 41

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2017-01-06-001 - Arrêté préfectoral portant désaffectation du collège de Mazères (1 page)	Page 43
--	---------

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

**Arrêté interpréfectoral portant fusion du Syndicat
intercommunal d'aménagement du Douctouyre
(SIAD), du Syndicat mixte d'aménagement de
l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du Syndicat
mixte des 4 rivières (SMD4R) et transformation en
un syndicat dénommé
Syndicat du Bassin du Grand Hers**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion
d'Honneur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-27 relatif aux fusions de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1981 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 février 1990 modifié portant création du Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 modifié portant création du Syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 octobre 2016 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAD, du SMAHA et du SIAD ainsi qu'un projet de statuts, soumis à la consultation des organes délibérants des syndicats et des membres du périmètre concerné ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Ariège ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège :

Arrêtent :

Article 1: La fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du Syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et leur transformation en un syndicat dénommé :

Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

sera effective au 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, le SIAD, le SMAHA et le SMDAR seront dissous.



Article 2 : Le périmètre du syndicat est fixé ainsi qu'il suit :

Département de l'Ariège :

- les communes de : Aigues-Vives, Arvigna, La Bastide de Bousignac, La Bastide de Lordat, La Bastide sur l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazal des Bayles, Coutens, Dun, Lagarde, Lapenne, Lérans, Le Carlarat, Les Issards, Le Peyrat, Les Pujols, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix de Tournebat, Saint-Quentin la Tour, Teilhet, Tourtrol, Vals, La Tour du Crieu, Troye d'Ariège Vira.
- la communauté de communes du canton de Saverdun (pour les communes de Gaudiès, Mazères, Montaut, Trémoulet).
- la communauté de communes du pays d'Olmes (pour les communes de l'Aiguillon, Bélesta, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax et Barrineuf, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Péréille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes).
- la communauté de communes du pays de Foix (pour la commune de Freychenet).

Département de l'Aude :

- les communes de : Belpech, Molandier.
- la communauté de communes des Pyrénées audoises (pour les communes de Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Sonnac sur l'Hers, Saint Benoît, Sainte Colombe sur l'Hers, Trézières, Val de Lambron, Villefort).

Département de la Haute-Garonne :

- la commune de Calmont.
- la communauté de communes de la vallée de l'Ariège (pour la commune de Cintegabelle).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mirepoix (09500).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ces compétences aux SIAD, SMAHA et SMD4R dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble de leurs biens droits et obligations lui sont transférés. Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L.5211-17.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats sera effectuée à titre gratuit et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : La fusion entraînera une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats sera prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion sera, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 6 : Le responsable du centre des finances publiques de Mirepoix est désigné comme comptable public du syndicat.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils départementaux des actes administratifs des trois départements concernés.

Article 8: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret, Limoux et Pamiers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les présidents du SIAD, du SMAHA, du SMD4R, les membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 décembre 2016

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète chargée de
mission**

signé : Michèle LUGRAND

**le préfet de l'Aude
Pour le préfet et par
délégation
la secrétaire générale**

**signé : Marie-Blanche
BERNARD**

**La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par
délégation
Le secrétaire général**

signé : Christophe HერიARD

SYNDICAT DU BASSIN DU GRAND HERS (S.G.B.H.)

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur le bassin versant du Grand Hers, entre :

- La communauté de communes du Canton Saverdun, pour les communes de GAUDIES, MAZERES, MONTAUT, TREMOULET ;
- La communauté de communes du Pays d'Olmes, pour les communes de BELESTA, DREUILHE, FOUGAX-ET-BARRINEUF, L'AIGUILLON, LAROQUE-D'OLMES, LAVELANET, LESPARROU, MONTFERRIER, NALZEN, PEREILLE, SAUTEL, TABRE, VILLENEUVE-D'OLMES, CARLA-DE-ROQUEFORT, ILHAT, LIEURAC ;
- La communauté de communes du Pays de Foix pour la commune de FREYCHENET ;
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises, CHALABRE, CORBIERES, COURTAULY, MONTJARDIN, PEYREFITTE-DU-RAZES, PUIVERT, RIVEL, SAINT-BENOIT, SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS, SONNAC-SUR-L'HERS, TREZIERS, VAL-DE-L'AMBRONNE, VILLEFORT ;
- La communauté de communes Vallée de l'Ariège pour la commune de CINTEGABELLE ;
- Les communes de, CALMONT, BESSET, CAMON, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MONTBEL, MOULIN-NEUF, LE PEYRAT, ROUMENGOUX, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS, RIEUCROS, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, SAINT-AMADOU, MOLANDIER, BELPECH, AIGUES-VIVES, BELLOC, LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC, LA BASTIDE-SUR-L'HERS, LERAN, REGAT, SAINT-QUENTIN-LA-TOUR, TROYE-D'ARIEGE, LAGARDE, DUN, ARVIGNA, LES ISSARDS, VIRA.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 09500 Mirepoix.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations les compétences suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations ; ainsi que la mise en œuvre de stratégie globale d'aménagement ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle du Syndicat, dans le strict respect des droits et obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains,

Le Syndicat est habilité, aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à intervenir dans des actions d'animation et de communication dans les domaines suivants :

- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Enfin, Le Syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le cadre de son objet.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 Rôles et fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon une clé de répartition suivante :

- 35% Population totale (source Insee)
- 20 % Surface dans le bassin versant de l'Hers vif
- 15% Potentiel financier (Source : DGCL)
- 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion.

La répartition du nombre de délégués suit la règle suivante :

% participation financière	Nb de délégués
0 à 2 %	1
2 à 5%	2
5 à 8%	7
8 à 10%	10
10 à 20%	14
> 20%	31

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Pour les Communes membres, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers municipaux, ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Pour les établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers communautaires, ou les conseillers municipaux d'une des Communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au Comité syndical.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical, ou lors de l'installation du nouveau Comité, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Toutes les modifications statutaires,
- Validation des programmes d'actions,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Règlement intérieur du syndicat,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical et le Bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

5.2 Rôles et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent un Bureau constitué :

- du Président,
- de Vice-Présidents, représentants et issus de ces sous-bassins :
 - pour le Douctouyre,
 - pour l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf, incluant l'Ambronne,
 - pour l'Hers Aval,
 - pour le Touyre.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical ; notamment, le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,

5.3 Présidence et Vice-Présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité syndical ou par le Bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

ARTICLE 6: COMMISSIONS

Des commissions géographiques sont créées à l'échelle des sous-bassins versants du Douctouyre, de l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf en incluant l'Ambronne, de l'Hers Aval et du Touyre.

Ces commissions géographiques sont présidées par un Vice-Président, délégué du sous bassin versant. Elles sont composées de délégués titulaires et de délégués suppléants, et de toutes personnes ou d'organismes ressources, représentatifs du territoire. Elles sont ouvertes à toutes les municipalités du sous bassin versant.

Ces commissions géographiques, sans voix délibérative, se réunissent sur sollicitation du vice-président en charge de la commission ou du président du syndicat.

Le Comité syndical ou le Bureau, pourront mettre en place des commissions thématiques, sans voix délibérative, sur toute question technique en lien avec les compétences du Syndicat.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,

- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères et la répartition prévus à l'article 5.1.

Les critères étant évolutif, la contribution sera revue par simple délibération du Comité Syndical pour tenir compte de leur évolution.

7.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - ADHÉSION – RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 26 décembre 2016

**Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de
mission**

signé : Michèle LUGRAND

**Le préfet de l'Aude
pour le préfet et par
délégation
la secrétaire générale**

**signé : Marie-Blanche
BERNARD**

**La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

**Arrêté interpréfectoral autorisant la modification
des statuts du Syndicat mixte Couserans Service
Public (SYCOSERP) :**

- nouvelles adhésions
- modifications statutaires : représentation et répartition des charges

**Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons et l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence «rivière» et «transport à la demande»
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Castillonnais et l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence «rivière» ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 autorisant l'extension de compétences de la communauté de communes du canton de Massat et l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence «rivière» ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 autorisant l'extension de compétences de la communauté de communes du canton d'Oust et l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence «rivière» ;
- Vu la délibération du comité syndical du SYCOSERP du 14 octobre 2016 approuvant ces adhésions et la modification des articles 1, 4, 5 et 13 des statuts du SYCOSERP en découlant ;
- Vu les délibérations concordantes favorables aux adhésions des communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons pour les compétences «rivière et transport à la demande», du Castillonnais, du canton de Massat et du canton d'Oust pour la compétence «rivière» et aux modifications des articles 1, 4, 5 et 13 des statuts du SYCOSERP des collectivités membres : communauté de communes du Bas Couserans (9 novembre 2016), communauté de communes du Volvestre Ariégeois (9 décembre 2016), communauté de communes du Val Couserans (25 octobre 2016), communauté de communes du Séronais 117 (17 décembre 2016), communauté de communes du canton de Massat (1^{er} décembre 2016), communauté de communes du canton de Salies du Salat (14 décembre 2016), communauté de communes des Trois Vallées (14 décembre 2016), Le Plan (5 décembre 2016), Montberaud (28 octobre 2016), Montjoie (18 novembre 2016) ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Saint-Girons valant avis favorable ;
- SUR proposition des secrétaires généraux de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;



ARRETEMENT :

Article 1 : Sont autorisées les adhésions au Syndicat Mixte Couserans Service Public (SYCOSERP)

- de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons pour les compétences «rivière» et «transport à la demande»

- des communautés de communes du Castillonnais, du canton de Massat et du canton d'Oust pour la compétence «rivière» ;

Sont également autorisées les modifications des articles 5 et 13 des statuts relatives à la représentation des collectivités membres et à la répartition des charges.

Article 2 : Les statuts du SYCOSERP, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Saint-Girons, de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP), les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 26 décembre 2016

**Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission**

signé : Michèle LUGRAND

**La Préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD

Statuts

du SYndicat COuserans SERvice Public - SYCOSERP

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé est constitué entre les collectivités suivantes du Couserans et du Comminges :

Département de l'Ariège :

- communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons
- communauté de communes de Bas Couserans,
- communauté de communes du canton de Massat
- communauté de communes du canton d'Oust
- communauté de communes du Castillonnais
- communauté de communes du Séronais
- communauté de communes de Val Couserans
- communauté de communes du Volvestre Ariégeois

Département de la Haute-Garonne :

- communauté de communes de Salies du Salat
- communauté de communes des Trois Vallées
- commune de Le Plan
- commune de Montberaud

Il porte le nom de SYCOSERP (Syndicat Couserans Service Public).

Ce syndicat a vocation à regrouper des communautés de communes et des communes qui souhaitent mettre à profit leurs similitudes dans des objectifs communs d'aménagement et de structuration de leurs interventions.

Article 2 - COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat exerce les compétences suivantes qui lui ont été transférées :

1) compétence « rivière »

Territoire de compétence

Les rivières concernées par les articles suivants sont l'ensemble du linéaire des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp.

Objet de la compétence

L'objet de la compétence « Rivière » est :

- de contribuer à la gestion de l'entretien de la végétation des berges et du lit des rivières du Salat, du Volp et de leurs affluents dans le respect de l'environnement. Ainsi le SYCOSERP peut coordonner et être maître d'ouvrage de travaux d'entretien de la végétation des berges et du lit de rivières ou de travaux de scarification et de remobilisation d'atterrissements. Ainsi cette compétence peut être mise en application après une délibération du comité syndical, assortie en outre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valable, ou d'autorisations et/ou déclarations au titre de la Loi sur l'Eau en vigueur.

- de contribuer à la prise en compte des notions de dynamique fluviale, d'hydromorphologie et de continuité écologique des cours d'eau et de réaliser éventuellement des études après délibération du comité syndical.

- de contribuer à la diminution de l'aléa inondation en lançant une démarche de Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) et notamment de mener une étude diagnostic préalable à un PAPI d'Intention.

- de contribuer à l'amélioration des milieux aquatiques riverains et humides. Ainsi le SYCOSERP peut lutter contre les espèces invasives animales et végétales, favoriser la diversité de la ripisylve, aménager des points d'abreuvement pour le bétail, participer à la suppression des dépôts polluants et contribuer à la valorisation patrimoniale.

- de contribuer à la gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés en conciliant les usages et les enjeux environnementaux. Ainsi le SYCOSERP peut mener :

- Une mission d'animation, de coordination, de sensibilisation et de communication sur le territoire, auprès des élus locaux, des usagers, des riverains et des partenaires des bassins versants ;
- Un travail en coordination avec les gestionnaires intervenant à l'aval du territoire du Syndicat, ou plus largement avec d'autres gestionnaires de bassin versant.

Les attributions au titre de la maîtrise d'ouvrage :

Les adhérents du Syndicat bénéficient d'une structure administrative et technique unique à l'échelle du bassin versant, qui assurera la maîtrise des travaux de :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquels les travaux ou études seront étudiés et exécutés,
- choix de l'entreprise et éventuellement du maître d'œuvre, signature et gestion des marchés, ou contrats,
- demande de subventions,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- versement de la rémunération des travaux et éventuellement de la maîtrise d'œuvre,
- réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- action en justice en cas de litige.

Charges

Fonctionnement et investissement globaux :

Chacune des collectivités adhérentes à la compétence « Rivière » participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de la population INSEE des communes concernées par les bassins versants du Salat et du Volp.

- 70 % en fonction du linéaire de cours d'eau définie comme suit :

- la longueur du Salat équivaut à un coefficient 2, entre la confluence de la Garonne et la confluence du Lez,
- le linéaire des cours d'eau principaux (Alet, Arac, Arbas, Baup, Garbet, Lez, Lens, Volp, ...) équivaut à un coefficient 1.

Investissement :

Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou communes ou des microcentrales sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique. Le syndicat peut demander une avance de 30 % maximum de la participation de la microcentrale après notification des marchés.

Emprunts :

Les emprunts contractés par le syndicat pour la réalisation des études, des travaux ou du fonctionnement structurel de la compétence « Rivière » (immobiliers, véhicules, matériels...) sont garantis et remboursés par les adhérents de la compétence « Rivière ».

2) compétence « Transport A la Demande (T.A.D.) »

Objet de la compétence

L'objet de la compétence « Transport à la Demande » est :

- l'organisation, la gestion et la promotion de services de transport routier non urbain de personnes intéressant les collectivités territoriales et EPCI adhérentes,
- l'étude de l'offre actuelle du TAD mise en œuvre par le SYCOSERP et la proposition d'adaptations et d'améliorations afin de contribuer à la réflexion portant sur l'harmonisation du TAD sur le Couserans.

Charges

Chacune des collectivités adhérentes à la compétence « TAD » participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 34 % de charges spécifiques liées à la « compétence », réparties entre les adhérents au prorata de leur kilométrage moyen par rapport aux trajets de l'année N-1 et pour la première année des nouveaux adhérents, leur participation est calculée au prorata du kilométrage moyen par rapport aux trajets estimés par le service du TAD (contribution de participation),
- 33 % de charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « DGF » (contribution de cotisation),
- 33 % de charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « INSEE » (contribution de cotisation).

Emprunts :

Les emprunts contractés par le Syndicat pour la réalisation des études, des travaux ou du fonctionnement structurel de la compétence « TAD » (immobiliers, véhicules, matériels...) sont garantis et remboursés par les adhérents de la compétence « TAD ».

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à : Maison de l'intercommunalité – Palétès - 09200 SAINT-GIRONS.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - ADHESION DES COLLECTIVITES

Ce syndicat est un syndicat mixte à la carte où chaque communauté de communes ou commune adhérente a le choix d'adhérer pour l'une des deux compétences ou pour les deux compétences.

Ainsi les communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, de Bas Couserans, du canton de Massat, du canton d'Oust, du Castillonnais, de Salies du Salat, des 3 Vallées, du Séronais, de Val Couserans, du Volvestre Ariégeois et les communes de Le Plan, de Montberaud, adhèrent pour la compétence « Rivière » tandis que les communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, de Bas Couserans, du canton de Massat, de Val Couserans, du Volvestre Ariégeois, adhèrent pour la compétence « Transport A la Demande (T.A.D.) ».

Article 5 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

Pour la compétence « Rivière » :

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (cf. Article 13). Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **20 délégués** pour l'assemblée afin de représenter la compétence « rivière ».

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- supérieur si le nombre est compris entre 0 et 1 ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci peut conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'assemblée.

Chaque délégué compte pour 1 voix lors du vote au comité syndical sauf pour les communes adhérentes qui comptabilisent 0,5 voix.

Le nombre de délégués est revu avec les données actualisées de la clé de répartition, à chaque nouvelle élection d'assemblée.

Ainsi, en 2016, chacune des structures communales et intercommunales adhérentes est représentée par :

- 3 délégués pour la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons,
- 2 délégués pour la communauté de communes de Bas Couserans,
- 2 délégués pour la communauté de communes du canton de Massat,
- 3 délégués pour la communauté de communes du canton d'Oust,
- 3 délégués pour la communauté de communes du Castillonais,
- 1 délégué pour la communauté de communes du Séronais 117,
- 2 délégués pour la communauté de communes du Val Couserans,
- 2 délégués pour la communauté de communes du Volvestre Ariégeois,
- 3 délégués pour la communauté de communes de Salies du Salat,
- 1 délégué pour la communauté de communes des Trois Vallées,
- 1 délégué pour la commune de Montberaud.
- 1 délégué pour la commune de Le Plan.

TOTAL : 24 délégués et 23 voix

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Couserans-Pyrénées issue de la fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, du Bas Couserans, du canton de Massat, du canton d'Oust, du Castillonais, du Séronais 117, du Val Couserans, du Volvestre Ariégeois, disposera, par le jeu des arrondis de la clé de répartition, de 16 membres.

Pour la compétence « TAD » :

La représentation des collectivités adhérentes à la compétence « TAD » est définie sur la base de **10 délégués** pour l'assemblée.

Ainsi, chacune des structures intercommunales adhérentes sera représentée par :

- 2 délégués pour la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons,
- 2 délégués pour la communauté de communes de Bas Couserans,
- 2 délégués pour la communauté de communes du canton de Massat,
- 2 délégués pour la communauté de communes du Val Couserans,
- 2 délégués pour la communauté de communes du Volvestre Ariégeois,

TOTAL : 10 délégués et 10 voix

Article 6 - DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Lors du comité syndical trois types de délibérations peuvent être votés :

- délibération concernant uniquement la compétence « Rivière »
- délibération concernant uniquement la compétence « TAD »
- délibération concernant les 2 compétences.

Seuls les représentants des collectivités adhérentes à la compétence concernée ont droit de vote. Ainsi les représentants des collectivités adhérentes à la compétence « rivière » peuvent uniquement prendre part au vote pour les délibérations concernant la compétence « rivière ».

De même, les représentants des collectivités adhérentes à la compétence « TAD » peuvent uniquement prendre part au vote pour les délibérations concernant la compétence « TAD ».

Par contre, pour des délibérations d'ordre général qui touchent les deux compétences, l'ensemble des délégués du comité syndical du SYCOSERP peut voter.

Article 7 - PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du comité syndical,
- représente le syndicat en justice.

Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le bureau du syndicat se compose du président du syndicat, plus trois membres par compétence.

Le bureau du syndicat peut recevoir délégation du comité syndical à l'exception des points visés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – COMMISSION DE COMPETENCE

Pour chaque compétence identifiée à l'article 2 des présents statuts, la commission de compétence est composée d'autant de délégués par compétence tel que défini à l'article 5.

La commission de compétence se réunit au moins une fois par trimestre et a un rôle de proposition. Son quorum est fixé à la majorité de ses membres en exercice.

Article 10 – PRESIDENT DE COMMISSION DE COMPETENCE

Le président du syndicat est le président des commissions de compétences. Il est chargé de l'administration des commissions.

Les membres des commissions de compétences élisent en leur sein un vice-président de commission responsable de la commission. Il peut être membre du bureau du syndicat. Le vice-président de la commission peut la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché (art. L2121-22 du C.G.C.T)

Article 11 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à chaque compétence (Art. L5211-49-1 du CGCT & Art. 53 de la loi Chevènement). Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- représentants d'associations reconnues,
- représentants de collectivités locales,
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

Article 12 - BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Chaque « compétence » possède son budget propre, étant entendu que chaque dépense est affectée soit sur la compétence « Transport A la Demande », soit sur la compétence « Rivière ».

Les règles relatives aux parties du budget par « compétence » sont définies en Annexe 1.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les participations des adhérents, en particulier au titre des compétences
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers
- Le produit des emprunts
- La dotation globale d'équipement
- Le fonds de compensation de la T.V.A.

Article 14 - CONVENTIONNEMENT

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 26 décembre 2016

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission**

**La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Michèle LUGRAND

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte tourisme des vallées
du tarasconnais et du Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-26 et L.5212-33 relatifs respectivement à la fin d'exercice des compétences et à la dissolution des syndicats dans le cadre du droit commun;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 modifié portant création du syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du Vicdessos,

Vu la délibération du 7 juillet 2016 du conseil syndical demandant la dissolution du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des vallées d'Ax, du Donezan et d'Auzat et du Vicdessos et transformation en communauté de communes de la Haute-Ariège à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos en date du 16 décembre 2016 et de la communauté de communes de Tarascon en date du 21 décembre 2016 demandant la dissolution du syndicat et prévoyant la répartition de l'actif du passif ainsi que du personnel,

Considérant qu'il convient d'organiser cette dissolution en deux temps afin que le syndicat puisse, au cours du premier trimestre 2017, voter le compte administratif 2016 et clôturer les comptes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte tourisme des vallées du tarasconnais et du Vicdessos au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui interviendra au plus tard le 31 mars 2017.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agent salarié du syndicat exerçant la fonction à mi-temps de secrétariat et de suivi comptable et budgétaire sera intégré dans les effectifs de la communauté de communes de Tarascon.

En contre partie, la communauté de communes de la Haute-Ariège (substituée à la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos) prendra à charge, à parité, le coût de ce poste jusqu'à son affectation au sein du futur office de tourisme intercommunautaire du pays de Tarascon et de la Haute-Ariège.

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat sera réparti à parité conformément à la clé de répartition prévue dans ses statuts.

Seuls les « panneaux de signalétique collective » seront attribués à chacune des communautés de communes membres en fonction de leur implantation géographique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le président et les collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la
communauté de communes de la Haute-Ariège à la
bonification de la dotation globale de fonctionnement
(DGF)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-23-1 modifié par l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 modifié constatant la transformation d'office du district d'Auzat et du Vicdessos en communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Donezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 modifié constatant la transformation d'office du district des vallées d'Ax en communauté de communes des vallées d'Ax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan, des vallées d'Ax et emportant création de la communauté de communes de la Haute-Ariège au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les statuts qui y sont annexés ;

Considérant que la communauté de communes de la Haute-Ariège remplira les conditions d'éligibilité à la bonification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Haute-Ariège sera éligible à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la
communauté de communes du pays d'Olmes à la
bonification de la dotation globale de fonctionnement
(DGF)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-23-1 modifié par l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Olmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Olmes ;

Considérant qu'il convient de constater que la communauté de communes du pays d'Olmes remplit les conditions d'éligibilité à la bonification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du pays d'Olmes continuera à être éligible à la DGF bonifiée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la
communauté de communes du pays de Mirepoix à la
bonification de la dotation globale de fonctionnement
(DGF)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-23-1 modifié par l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Mirepoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du pays de Mirepoix ;

Considérant qu'il convient de constater que la communauté de communes du pays de Mirepoix remplit les conditions d'éligibilité à la bonification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du pays de Mirepoix continuera à être éligible à la DGF bonifiée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 décembre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité de la
communauté de communes du pays de Tarascon à la
bonification de la dotation globale de fonctionnement
(DGF)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-23-1 modifié par l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Tarascon ;

Considérant qu'il convient de constater que la communauté de communes du pays de Tarascon remplit les conditions d'éligibilité à la bonification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du pays de Tarascon continuera à être éligible à la DGF bonifiée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des
compétences du syndicat de voirie du canton de
Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1-1;

Vu la loi n°2015-961 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40 1^{er} alinéa relatif à la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1984 modifié portant création du syndicat de voirie de Lavelanet ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral de fin d'exercice des compétences du syndicat en date du 19 avril 2016,

Considérant la délibération du conseil syndical en date du 25 juillet 2016 décidant de la dissolution du syndicat et du transfert de la compétence et du personnel à la communauté de communes du pays d'Olmes ainsi que les délibérations des communes membres sur le projet de dissolution,

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de voirie de Lavelanet au 31 décembre 2016.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui interviendra au plus tard le 30 avril 2017.

Il n'engagera aucune opération nouvelle et limitera son activité à l'expédition des affaires courantes et à la clôture des opérations initiées en 2016 y compris la réhabilitation des gîtes encore gérés par le syndicat.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif sera faite selon la clé de répartition figurant sur l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998, actualisée par la délibération du conseil syndical du 22 octobre 2013.

Les emprunts souscrits par le syndicat seront repris par la commune du lieu d'implantation des travaux.

Article 3 : Le personnel

Les 3 agents du syndicat :

- madame Hélène MARQUET (35 h),
- monsieur Ali BAGUIGUI (30 h),
- madame Régine SOULIE (18 h),

seront maintenus provisoirement auprès du syndicat.

Ils rejoindront les communes suivantes dans lesquelles ils seront affectés à la fin des opérations de liquidation et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} mai 2017 :

- madame Hélène MARQUET (35 h) sur la commune de Lavelanet,
- monsieur Ali BAGUIGUI (30 h) sur la commune de Belesta,
- madame Régine SOULIE (18 h) sur la commune de Fougax et Barrineuf.

La charge financière de ces emplois sera supportée par les 21 communes membres du syndicat selon la clé de répartition susvisée et ceci jusqu'à l'extinction des emplois.

Article 4 : Afin d'assurer la rémunération des agents et les opérations de liquidation et de réhabilitation des gîtes, un budget sera voté pour cette période transitoire.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président et les collectivités membres du syndicat de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 décembre 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant adhésion de communautés
de communes au Syndicat départemental d'Energies
de l'Ariège (SDE 09) pour l'éclairage public

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,
Vu la délibération du comité syndical en date du 17 avril 2015 relative à l'adhésion de communautés de communes au Syndicat départemental d'Energies de l'Ariège,
Vu les demandes d'adhésions de communautés de communes de l'Arize (20 octobre 2015), du Séronais 117 (13 novembre 2015), de la Lèze (4 décembre 2015), du canton de Saverdun (31 mars 2016), du pays de Pamiers (10 décembre 2015), du canton de Varilhès (8 octobre 2015), du pays de Mirepoix (10 décembre 2015), d'Auzat et du Vicdessos (11 décembre 2015), du Donezan (9 décembre 2015), du pays de Tarascon (18 février 2016), du pays de Foix (21 octobre 2015), de l'Agglomération de Saint-Girons (16 novembre 2015), du Bas Couserans (8 octobre 2015), du Val Couserans (8 octobre 2015), du canton de Massat (3 novembre 2015), du canton d'Oust (8 décembre 2015), du Castillonnais (28 janvier 2016),
Vu les délibérations produites des membres du SDE 09 favorables à l'adhésion de ces communautés de communes,
Considérant que les règles de majorité requises sont atteintes,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête

Article 1 : Sont autorisées les adhésions au SDE 09 des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes de l'Arize
- communauté de communes du Séronais 117
- communauté de communes de la Lèze
- communauté de communes du canton de Saverdun
- communauté de communes du pays de Pamiers
- communauté de communes du canton de Varilhès
- communauté de communes du pays de Mirepoix
- communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos
- communauté de communes du Donezan
- communauté de communes du pays de Tarascon
- communauté de communes du pays de Foix
- communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons
- communauté de communes du Bas Couserans



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- communauté de communes du Val Couserans
- communauté de communes du canton de Massat
- communauté de communes du canton d'Oust
- communauté de communes du Castillonnais

Ces adhésions prennent effet à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat devient un syndicat à la carte et devra adapter ses statuts en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 29 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HÉRIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la
commune de Laroque d'Olmes et modification
des compétences transférées par la commune de
Verniolle au Syndicat mixte départemental d'eau
et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2015 modifié autorisant la création du SMDEA ;

Vu la délibération de la commune de Verniolle en date du 17 novembre 2016 sollicitant la modification des compétences transférées au SMDEA par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 (production d'eau potable) par l'extension de la compétence eau en matière de « distribution d'eau potable » et pour la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération de la commune de Laroque d'Olmes en date du 13 décembre 2016, demandant son adhésion au SMDEA pour la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA en date du 15 décembre 2016 acceptant l'adhésion des communes de Verniolle et Laroque d'Olmes ;

Vu l'article 3.10 alinéa 3 des statuts du SMDEA ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Ariège ;;

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2017 les adhésions au SMDEA :

- de la commune de Verniolle pour les compétences suivantes :

- en matière d'eau potable :

- * l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable

- en matière d'assainissement :

- * l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



- de la commune de Laroque d'Olmes pour la compétence ;
 - en matière d'assainissement :

* l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Ces adhésions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de mise à dispositions des biens entre les collectivités et le SMDEA.

Article 3 : La liste actualisée des membres du SMDEA de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège, les membres du SMDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HერიARD

Annexe 2

Liste des membres du SMDEA

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES - JUNTES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGULLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
ALEU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALLIERES		10 mars 2008	10 mars 2008
ALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARABAU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARGEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARROUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIX			5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUDRESSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUGIREIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULUS LES BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALACET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALAGUERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005		
BASTIDE DE SEROU (LA)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DU-SALAT (LA)			5 juillet 2005
BAX(31)		22 janvier 2010	
BAULOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BIERT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONAC IRAZEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
BORDES-SUR-LEZ		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUSSENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BRASSAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BRIE (la partie après le cimetière)		5 juillet 2005	
BUZAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CADARCET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CALZAN		27 mai 2009	5 juillet 2005
CAMARADES		20 août 2009	5 juillet 2005
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
CAPENS(31)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	4 mars 2013	22 janvier 2010	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007
CASTELNAU DURBAN			5 juillet 2005
CASTERAS		20 août 2009	
CASTEX		20 août 2009	5 juillet 2005
CASTILLON EN COUSERANS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZAUX		5 décembre 2005	5 décembre 2005
CELLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COS		1 mars 2010	31 décembre 2013
COUFLENS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUSSA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
CRAMPAGNA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
DALOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURBAN SUR ARIZE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		5 juillet 2005	
ERCE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOBRE (quartier des bains11)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESPLAS DE SEROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
FERRIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
FOIX		1er janvier 2012	5 juillet 2005
FORNEX		20 août 2009	5 juillet 2005
FOSSAT (LE)		20 août 2009	
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GALEY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GANAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOULIER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
GUDAS		24 décembre 2015	24 décembre 2015
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HERM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLARTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE (Illier)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARBONT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAROQUE D'OLMES			30 décembre 2016
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOIR (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL			5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	5 juillet 2005
LOUBENS			5 juillet 2005
LOUBIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALLEON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	5 juillet 2005
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31)		20 août 2009	

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
MERAS		20 août 2009	5 juillet 2005
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT (31)		20 août 2009	14 mars 2007
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD(31)		22 janvier 2010	
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTEGUT PLANTAUREL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTFA		20 août 2009	4 mars 2013
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAILHARD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTOULIEU			5 juillet 2005
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTSERON		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NESCUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORGIBET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PRADIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRAYOLS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX-DE-PELLEPORT			5 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	5 juillet 2005
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-BAUZEIL			5 juillet 2005
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DE-VERGES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT-LARY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mérigou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		20 août 2009	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		1 mars 2010	5 juillet 2005
SAINT-QUENTIN-LATOUR		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	
SALLES SUR GARONNE (31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SALSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEGURA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-D'OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-DE-SEROU		5 juillet 2005	8 octobre 2008
SERRES-SUR-ARGET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUC ET SENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUZAN		4 mars 2013	4 mars 2013
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UCHENTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
USTOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAJOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)		5 juillet 2005	
VERNIOLLE		30 décembre 2016	30 décembre 2016
VICDESSOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VILLENEUVE		24 décembre 2015	24 décembre 2015
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)		20 août 2009	
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIRA		27 mai 2009	5 juillet 2005
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté de Communes du Canton de Saverdun			5 juillet 2009
Communauté de Communes du Pays de Pamiers			17 novembre 2009
Communauté de Communes de la Lèze (à l'exception de la commune de Monesple)			8 novembre 2016
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Départemental de l'Ariège	5 juillet 2005	5 juillet 2005	5 juillet 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 30 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation éducative (SIVE) de la
basse vallée de l'Arize

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 modifié portant création du SIVE de la basse vallée de l'Arize,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant fin d'exercice des compétences du SIVE de la basse vallée de l'Arize et organisant notamment la prise en charge du personnel du SIVE à compter du 1^{er} septembre 2016 à savoir : madame Anne-Marie Rouja, ATSEM de 1^{ère} classe actuellement en poste à l'école de Daumazan sur Arize pour un temps de travail de 28 heures/semaine et madame Chantal Rivel, adjoint technique principal de 2^{ème} classe actuellement en poste à l'école de la Bastide de Besplas pour un temps de travail de 19 heures/semaine,
- Vu la délibération du conseil syndical du SIVE en date du 20 décembre 2016 qui, à l'unanimité des membres présents, approuve le vote du compte administratif 2016, sa conformité au compte de gestion ainsi que l'affectation des résultats,
- Vu la délibération du conseil syndical du SIVE en date du 20 décembre 2016 qui, à l'unanimité des membres présents, accepte les conditions de la liquidation sur l'affectation des résultats comptables, le transfert du personnel, les résultats, l'actif et le passif du syndicat. Cette délibération comporte une annexe 1 « état de transposition pour la répartition comptable », une annexe 2 « état de l'actif » et une annexe 3 « restes à recouvrer »,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: Le SIVE de la basse vallée de l'Arize est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : La répartition de l'actif, du passif entre les communes membres se fera en accord avec le comptable public sur la base de la délibération du conseil syndical du 20 décembre 2016 et de ses trois annexes.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de St-Girons ainsi que le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVE, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
Pôle coordination interministérielle et
modernisation

Arrêté préfectoral portant désaffectation du collège
de Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée notamment par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°1004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00 C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement spécialisés ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 du conseil d'administration du collège Victor Hugo de Mazères;

Vu la délibération n° 104 du 21 mars 2016 du conseil départemental de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les biens immeubles du collège Victor Hugo de Mazères situés boulevard des comtes de Foix à Mazères sont désaffectés afin de restituer à la commune ses droits sur cet ensemble immobilier.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 6 janvier 2017
La préfète

signé

Marie Lajus



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 3 janvier 2017

DÉCISION **portant subdélégation** **de signature**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ariège

- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-66 du 23 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BERTRAND, DDSP de l'Ariège en matière d'immobilisation et mise en fourrière de véhicule.
- ATTENDU qu'il convient de renforcer la lutte contre l'insécurité routière et plus particulièrement en mettant en application les dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- ATTENDU qu'il convient de subdéléguer le pouvoir de signature des arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière et de sortie afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route.

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation est donnée au Commandant EF Philippe GARRIGUES, D.D.S.P. Adjoint, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant EF GARRIGUES, D.D.S.P. Adjoint, la subdélégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 est conférée :

- au Commandant EF Christian AUTHIE, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant EF Christian AUTHIE, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, la subdélégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 est conférée :

- au Capitaine de Police DEROUCK Pascal, Chef de l'I.U.A.A.P. de Foix.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de Police DEROUCK Pascal, Chef de l'I.U.A.A.P. de Foix, la subdélégation de signature qui lui est consentie par l'article 3 est conférée :

- au Capitaine de Police BRIOLS Pierre, Adjoint au Chef de circonscription de Pamiers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de Police BRIOLS Pierre, Adjoint au Chef de circonscription de Pamiers, la subdélégation de signature qui lui est consentie par l'article 4 est conférée :

- au Capitaine de Police WOLMER Philippe, Chef de la Sûreté Urbaine de Foix.

Signé

Christine BERTRAND